

PETIT GUIDE DES INDÉPENDANT(E)S

2026

Tout ce que vous devez savoir
pour lancer votre entreprise individuelle
dans le canton de Fribourg

Par

FRIUP





SOMMAIRE

1. Le statut d'indépendant(e)	P. 3
2. La raison sociale	P. 5
3. Inscription au registre du commerce	P. 6
4. Activités réglementées	P. 7
5. Les charges sociales	P. 8
6. Les assurances sociales	P. 9
7. Les assurances facultatives	P. 12
8. La TVA	P. 15
9. La comptabilité	P. 17
10. Les impôts	P. 18

1. LE STATUT D'INDÉPENDANT

En tant qu'indépendant(e),

- Vous êtes libre de prendre vos décisions entrepreneuriales.
- Les profits vous appartiennent mais vous assumez les coûts et les pertes éventuelles.
- Vous avez l'obligation de travailler pour plusieurs mandants.
- Vous pouvez engager du personnel mais ne pouvez pas vous associer.
- Vous utilisez votre propre infrastructure (locaux, équipement, adresse, ...).

LE SAVIEZ-VOUS ?



Si l'entrepreneur(e) ne travaille que pour un seul mandant, le statut d'indépendant peut lui être refusé car cela implique une relation de subordination.

Dans ce cas, le mandant peut être considéré comme votre employeur et sujet au paiement de charges sociales.

1. LE STATUT D'INDÉPENDANT

Attribution du statut d'indépendant(e)

Dans la majorité des cas, c'est la caisse AVS qui évalue la demande et décide d'octroyer le statut d'indépendant(e).



Le formulaire "AF08" à remplir se trouve sur le site internet de la caisse AVS du canton de Fribourg : <https://www.ecasfr.ch/>

Vous pouvez également vous adresser à :

- Hors Veveyse et Gruyère : la caisse interprofessionnelle AVS de la Fédération des Entreprises Romandes CIFA.
- Pour la Veveyse et Gruyère : la caisse interprofessionnelle FER CIGA
- Une caisse professionnelle selon votre secteur d'activité.
- Pour le bâtiment et l'industrie : la SUVA.

LE SAVIEZ-VOUS ?



Une inscription au registre du commerce ne procure pas le statut d'indépendant(e). Vous devez avoir démarré votre activité et avoir au moins trois clients directs.

Vous ne devez payer des cotisations sociales (AVS, AI, APE) qu'à partir d'un revenu annuel net de 2'500 CHF.

Il est possible d'exercer une activité salariée en parallèle d'une activité indépendante.

2. LA RAISON SOCIALE

Le nom de votre entreprise individuelle

Le nom de votre entreprise **doit** inclure votre nom de famille. Vous pouvez y ajouter des compléments de votre choix.

Le nom de l'entreprise ne doit pas laisser penser que vous pratiquez une activité qui n'a rien à voir avec votre but.



Exemple : le nom de votre salon de coiffure ne doit pas faire penser que vous vendez des légumes.

FAITES ATTENTION



Le nom de votre entreprise doit encore être disponible. Pour vérifier cette disponibilité, rendez-vous sur :

[Zefix.ch](https://www.zefix.ch) : registre des entreprises

[Swizzonic.ch](https://www.swizzonic.ch) : nom de domaine

[Swissreg](https://www.swissreg.ch) : registre des marques

[Wipo.int](https://www.wipo.int) : registre des marques internationales

LE SAVIEZ-VOUS ?



Vous pouvez choisir un nom différent pour votre site internet mais votre nom officiel (votre raison sociale) doit figurer sur les documents tels que les contrats et factures.

3. REGISTRE DU COMMERCE (RC)

Pourquoi s'inscrire ?

L'inscription au registre du commerce est **facultative** pour les entreprises générant moins de 100'000 CHF de chiffre d'affaires par an.

S'inscrire quand même malgré un chiffre d'affaires annuel de moins de 100'000 CHF offre les avantages suivants :

- Pouvoir prouver son existence vis-à-vis des clients ou fournisseurs, chaque inscription étant recensée sur Zefix.ch.
- Obtenir un numéro d'identification d'entreprise (UID) qui peut être requis par des fournisseurs étrangers et qui est nécessaire pour l'enregistrement à la TVA.
- Avoir la possibilité d'ouvrir un compte d'entreprise auprès des banques.

LE SAVIEZ-VOUS ?



L'inscription au registre du commerce ou la réservation d'un nom de domaine ne donne pas une protection automatique des raisons de commerce en tant que marques.

4. ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

Avez-vous besoin d'une autorisation ?

Une profession est réglementée lorsque celle-ci, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, nécessite la possession de qualifications professionnelles déterminées.



C'est le cas par exemple du domaine de la santé, de l'enseignement, le domaine juridique, etc.

La réglementation se fonde, dans de nombreuses professions, sur le droit cantonal. Il existe néanmoins quelques professions dont la réglementation est inscrite dans le droit fédéral.



La liste des professions et activités réglementées en Suisse est disponible sur le site internet du Secrétariat d'Etat à la formation, recherche et innovation ([SEFRI](#)).

Voir également les notes informatives sur les professions réglementées.

5. LES CHARGES SOCIALES

1er pilier - AVS, AI et APG

Tous les indépendant(e)s paient des charges sociales, calculées sur le revenu net déterminant (ou bénéfice) :

- L'assurance vieillesse et survivants (AVS).
- L'assurance invalidité (AI).
- L'assurance perte de gain (APG).

Si votre activité génère moins de 10'100 CHF de bénéfice par an, la cotisation est fixée à 530 CHF.



Pour un bénéfice annuel de 10'100 à 60'500 CHF, votre cotisation est calculée en pourcentage de ce bénéfice : les taux varient entre 5,371% et 10%.

Au-delà de 60'500 CHF, le taux reste à 10.0% (AVS 8.1% + AI 1.4% + APG 0.5%).

LE SAVIEZ-VOUS ?



Les indépendant(e)s ne cotisent pas à l'assurance chômage et, en principe, n'y ont pas droit si leur activité n'est plus viable.

Pour avoir droit à une indemnité chômage, vous devez avoir cotisé à l'assurance chômage pendant au moins 12 mois dans le cadre d'une activité salariée, et ce dans les 2 ans précédant la période de chômage.

6. LES ASSURANCES SOCIALES

Le 2ème pilier

La prévoyance professionnelle (2ème pilier) est **facultative** pour les indépendant(e)s. Il est toutefois possible de s'affilier à la même institution de prévoyance de ses employé(e)s.

Les indépendant(e)s peuvent aussi s'assurer auprès :

- de leur association professionnelle si celle-ci dispose d'une institution de prévoyance.
- de la caisse inter-entreprises de prévoyance professionnelle.
- d'une institution supplétive.



Souscrire un 2ème pilier est particulièrement judicieux lorsque votre revenu est élevé. En effet, le montant maximal déductible est de 25% du revenu AVS assurable, avec une limite maximale de salaire de 907'200 CHF.

LE SAVIEZ-VOUS ?



En tant qu'indépendant(e), vous assurez le revenu que vous **prévoyez d'obtenir**, contrairement au salarié dont la rémunération est connue d'avance. Il n'y a, en général, pas de correction ultérieure si votre revenu effectif diffère de celui que vous avez déclaré !

Vous pouvez souscrire à un 2ème **et** un 3ème pilier.

6. LES ASSURANCES SOCIALES

Versement en espèce du 2ème pilier

Vous pouvez demander un versement du 2ème pilier pour lancer votre activité indépendante. Cette demande doit d'abord être avalisée par l'institut de prévoyance. Les conditions sont :

- Vous devez être établi à votre compte **et**
- Ne plus être soumis(e) à la prévoyance professionnelle obligatoire.

LE SAVIEZ-VOUS ?



Si, en parallèle d'une activité indépendante, vous êtes salarié(e), vous n'avez pas droit à un paiement en espèce. Lors de la dissolution d'un compte de libre passage, l'entier du compte doit être retiré. Si vous êtes marié(e), votre conjoint(e) doit approuver ce retrait.

FAITES ATTENTION



Prenez en compte que plus votre activité indépendante consomme le capital de votre 2ème pilier, moins vous aurez de montant disponible à la retraite.

6. LES ASSURANCES SOCIALES

Le 3ème pilier

Le 3ème pilier est un compte d'épargne qui peut être souscrit auprès d'une banque ou d'une assurance (en plus d'une assurance décès et invalidité). Il y en a deux types :

- Pilier 3A : lié à l'âge de la retraite. L'épargne déposée peut être retirée au plus tôt cinq ans avant l'âge légal de la retraite (sauf sous certaines conditions).
- Pilier 3B : Facultatif avec des montants libres. Possibilité de retirer son épargne à tout moment sans motif particulier.



Cotiser au pilier 3A est intéressant fiscalement : un(e) indépendant(e) peut déduire jusqu'à 20% de son revenu net d'exploitation (pour un maximum de 36'288 CHF par an).

Si vous ne générez pas encore de revenus élevés, souscrire un 3ème pilier est plus simple et aussi intéressant qu'un 2ème pilier, d'autant plus qu'il peut être retiré en cas de besoin.

FAITES ATTENTION



Si vous êtes affilié(e) à un 2ème pilier à titre facultatif, le montant maximal que vous pourrez verser sur le 3ème pilier est le même que si vous étiez salarié, soit 7'258 CHF par an.

7. LES ASSURANCES FACULTATIVES

Assurances responsabilité civile (RC)

Les assurances RC "entreprise" et "professionnelle" protègent toutes deux votre entreprise si vous-même, vos collaborateurs, vos bâtiments ou vos produits causent des dommages à des tiers. L'assurance RC professionnelle est obligatoire pour certains métiers, par exemple les avocats, notaires, et architectes. Elle couvre par exemple tels risques :

- Une tuile de votre bâtiment d'exploitation tombe sur une voiture garée à proximité.
- Un de vos monteurs endommage un élément dans un appartement, la pièce doit être remplacée.
- Les machines que vous proposez ont tendance à surchauffer, augmentant le risque d'incendies.

LE SAVIEZ-VOUS ?



Dans le cadre de la RC privée, certains assureurs peuvent parfois accepter de couvrir les dommages causés dans le cadre d'une activité accessoire. Pensez à poser la question.

FAITES ATTENTION



Il existe une large palette d'assurances RC. Choisissez la formule adaptées aux spécificités de votre activité.

7. LES ASSURANCES FACULTATIVES

Assurance perte de gain maladie ou incapacité de gain

L'assurance perte de gain maladie sert à couvrir une incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident.

En cas d'incapacité de gain, l'assurance invalidité suisse (AI) et la prévoyance professionnelle (LPP) entrent en jeu.

FAITES ATTENTION



En cas d'incapacité de gain, les prestations de l'AI et de LPP ne suffiront souvent pas pour maintenir votre niveau de vie, en particulier si vous ne cotisez pas au 2ème pilier. Deux points sont à discuter avec votre assureur : le **délai de carence** (laps de temps entre la constatation de l'incapacité et le début des indemnités journalières) et le **montant de l'indemnité journalière**. Ensemble, ils déterminent le montant de votre prime d'assurance.

7. LES ASSURANCES FACULTATIVES

Assurance accidents professionnels (LAA) et non-professionnels (AANP)

Pour les indépendant(e)s qui n'emploient pas de personnel, la souscription d'une assurance-accidents n'est **pas obligatoire mais recommandée**.

La loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) distingue deux types d'accidents : professionnels et non-professionnels.

En cas d'accident, vous avez deux possibilités :

- Demander à votre caisse-maladie de vous couvrir également pour l'accident.
- Souscrire une assurance-accidents privée.

Il est important d'évaluer les éléments complémentaires à la LAA tels que les indemnités journalières et les couvertures en cas d'invalidité ou de décès.

LE SAVIEZ-VOUS ?



Si vous travaillez dans un domaine d'activité couvert par la SUVA (par exemple le bâtiment), vous devez souscrire chez celle-ci.

8. LA TVA

Types et taux

La TVA est un **impôt indirect sur la consommation**. Il n'est pas collecté directement par l'État mais facturé par les indépendant(e)s à leurs clients puis reversés à la Confédération (d'où la notion d'indirect).

En Suisse, il existe trois taux de TVA :

- Le taux normal : 8,1%
- Le taux réduit pour les denrées alimentaires de base : 2,6%
- Le taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement : 3,8%

LE SAVIEZ-VOUS ?



L'assujettissement à la TVA est **facultatif** si votre chiffre d'affaires annuel est inférieur à 100'000 CHF. Il peut être avantageux de vous y assujettir tout de même si :

- Vous êtes sous-traitant(e) ou prestataire d'une entreprise assujettie à la TVA.
- Vous fournissez la majorité de vos prestations à l'étranger.
- Vous ne réalisez aucun chiffre d'affaires pour l'instant mais êtes sujet à d'importantes déductions de l'impôt préalable.

8. LA TVA

Et si vous démarrez durant l'année ?

En tant qu'entrepreneur(e), vous êtes libre de démarrer votre activité quand vous le souhaitez et il est courant cela ne soit pas pile le 1er janvier. La date de lancement a cependant une influence sur le seuil d'assujettissement à la TVA.

FAITES ATTENTION



Le chiffre d'affaires minimum qui détermine si oui ou non vous êtes assujetti(e) à la TVA se calcule **au prorata** des mois écoulés dans l'année civile.

Si, par exemple, vous vous lancez le 1er juillet, le seuil n'est pas 100'000 CHF mais 6/12 de ce montant, donc $100'000 / 2 = 50'000$ CHF de chiffre d'affaires.

Si vous réalisez 50'000 CHF ou plus jusqu'au 31 décembre, vous devez payer la TVA. Si vous omettez de le faire, l'Etat exigera **rétroactivement** le montant dû sans que vous ayez pu le facturer à vos clients. Vous risquez donc d'essuyer une perte de plusieurs milliers de francs !

9. LA COMPTABILITÉ

Définition, types et calcul

Les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500'000 CHF par an doivent tenir au minimum une **comptabilité simplifiée** qui ne comporte que les recettes, les dépenses et le patrimoine (actifs et dettes).

Pour tenir une comptabilité simplifiée, des outils simples comme Excel, Banana.ch ou Ezycount.ch fonctionnent très bien. Des logiciels plus élaborés comme Bexio.com ou Winbiz.ch existent également.

LE SAVIEZ-VOUS ?



Si l'entreprise génère plus de 500'000 CHF par an, alors une comptabilité conforme au Code des obligations (art. 957 CO et suivants) est requise comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe, cette dernière étant régie par l'article 959 C du CO.

Dans ce cas, il est fortement conseillé d'employer un comptable diplômé ou de faire appel aux services d'une fiduciaire.

10. LES IMPÔTS

Sur le revenu et la fortune

Les indépendant(e)s sont des personnes physiques et doivent donc déclarer les revenus de leur activité (salaire, bénéfice, intérêts) dans leur déclaration fiscale annuelle de personne physique dans le canton de leur activité.

Quels impôts s'appliquent aux entreprises individuelles ?

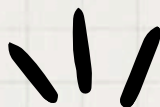
Les bénéfices d'une raison individuelle sont imposés en tant que revenu au taux d'imposition personnel du propriétaire. L'impôt sur la fortune privée est payé sur la fortune de la société.

Qu'est-ce qui doit être imposé en tant que revenu ?

Sont considérés comme constitutifs du revenu total, le salaire versé ainsi que les bénéfices et les intérêts générés par l'entreprise.

Qu'est-ce qui doit être imposé en tant que fortune ?

Est considérée comme fortune la fortune privée et commerciale, qui est imposée au taux d'imposition personnel. La fortune privée et commerciale est soumise uniquement aux impôts cantonaux et communaux.



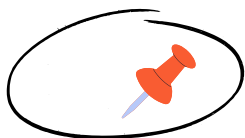
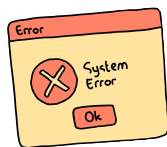
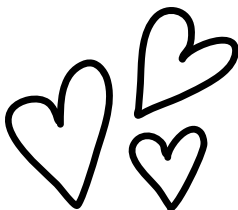
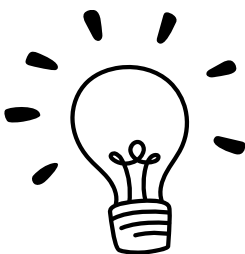
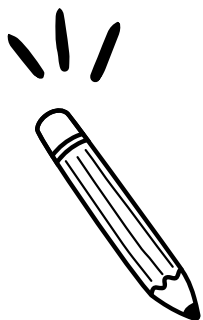
3,2,1...
PARTEZ !

Et s'il vous reste des questions ou des doutes, n'hésitez pas à nous contacter !

FRIUP

www.friup.ch

office@friup.ch



LE SAVIEZ-VOUS ?



FAITES ATTENTION

